

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels *



CINQUIÈME COMMISSION

63ème séance

tenue le

vendredi 10 décembre 1982

à 15 heures

New York

JAN 20 1983

UN/SA COLLECTION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 63ème SEANCE

Président : M. ABRASZEWKI (Pologne)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite) :

a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

b) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.5/37/SR.63

25 janvier 1983

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite) (A/37/30; A/C.5/37/L.38)

1. M. PEDERSEN (Canada), présentant le projet de résolution A/C.5/37/L.38, dit que les auteurs auxquels s'est joint le Danemark, ont essayé d'atténuer dans toute la mesure du possible les dernières divergences de vues. Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule exposent les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de recommander une augmentation de traitement pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en 1982, notamment le fait que les membres de la Commission de la fonction publique internationale n'ont pu aboutir à un consensus sur l'interprétation et l'application du principe Noblemaire. Compte tenu de la crise économique mondiale, une augmentation de traitement pourrait amener les pays donateurs à réduire le montant de leur aide à des organismes aussi importants que le FISE et le PNUD, ce qu'aucun d'entre eux ne souhaite faire.
2. Se référant à la section I du projet de résolution, le représentant du Canada dit que la Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies coopèrent étroitement depuis l'approbation en 1981 d'une double formule pour le calcul de la pension dans les pays où les taux d'imposition sont plus bas que dans le pays où se trouve le Siège de l'Organisation des Nations Unies. Une formule efficace a été élaborée sur la base de propositions identiques formulées par ces deux organes.
3. Se référant au paragraphe 1 de la section II, le représentant du Canada dit que le projet de résolution ne vise pas à étendre l'étude de la comparaison touchant la rémunération totale aux éléments de rémunération liés à l'expatriation dans la fonction publique prise comme point de comparaison. La plupart des délégations considèrent que ces éléments sont couverts par la marge de près de 16 p. 100 existant entre la rémunération aux Nations Unies et dans la fonction publique prise comme point de comparaison de prestations liées à l'expatriation. En raison de cette marge, du coût de l'étude (400 000 dollars au moins) et des difficultés financières actuelles de l'Organisation des Nations Unies, on n'a pas jugé bon de poursuivre l'étude.
4. Se référant au paragraphe 2, le représentant du Canada dit que la CFPI fait rapport depuis plusieurs années sur le système des ajustements. Selon le principe Noblemaire, tous les fonctionnaires doivent recevoir une rémunération égale pour un travail d'une valeur égale; en outre, les fonctionnaires internationaux doivent être sous l'autorité de l'Organisation, et non de leurs gouvernements. Les auteurs ne sauraient souscrire à des pratiques qui risquent de porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité de la fonction publique internationale.
5. En ce qui concerne le paragraphe 3, depuis que l'Assemblée générale a demandé qu'une étude soit effectuée sur les fins et le fonctionnement du système des ajustements, de grands progrès ont été accomplis et une nouvelle méthode a été

/...

(M. Pedersen, Canada)

adoptée. Il ressort toutefois du rapport de la CFPI que le système doit encore être amélioré, notamment en ce qui concerne les méthodes à appliquer pour évaluer le coût de la vie; la Commission a l'intention de publier un manuel sur le système des ajustements, qui devrait aider à en faire comprendre le fonctionnement.

6. S'agissant du paragraphe 4, le représentant du Canada dit que dans de nombreux pays, les salaires des fonctionnaires sont actuellement bloqués et que dans certains, l'augmentation de traitement prévue pour l'année ou les années suivantes est minime, voire inexistante. La situation économique mondiale ne va pas s'améliorer en quelques mois. Les auteurs ont donc considéré que la CFPI devrait examiner plus avant la base qui sert à déterminer le montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur en vue de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

7. Passant aux paragraphes 1 et 2 de la section III, le représentant du Canada dit que la Commission a entrepris un examen complet des conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs. Les fonctionnaires en poste dans les pays en développement s'emploient à améliorer la situation d'un grand nombre d'Etats Membres, et il est donc normal d'examiner leurs conditions d'emploi et d'effectuer des comparaisons avec les conditions d'emploi dans d'autres services. Le rapport de la Commission sur cette question sera le bienvenu.

8. S'agissant du paragraphe 3, la CFPI a été priée en 1981 d'étudier la possibilité de verser l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires des Nations Unies qui ne sont pas expatriés, y compris aux fonctionnaires recrutés sur le plan local; après avoir examiné la question, la Commission a réaffirmé que l'indemnité en question est exclusivement une prestation d'expatriation. Elle a toutefois pris note des problèmes que posent les changements de lieux d'affectation et l'éducation des enfants et estimé que les fonctionnaires qui retournent dans leur pays d'origine après avoir été affectés ailleurs peuvent recevoir l'indemnité pour le reste de l'année scolaire. La Commission poursuit l'examen de la question de l'indemnité pour frais d'études et fera rapport en 1983 sur le montant de ladite indemnité et sur le pourcentage de remboursement des frais d'études. Elle n'a pu formuler de recommandations à cet égard en 1982, faute de données suffisantes; elle poursuivra l'examen de la question et tiendra dûment compte des observations des membres de la Cinquième Commission ainsi que de leurs recommandations touchant le réexamen ou la modification de la formule de remboursement.

9. L'indemnité pour enfants à charge est une question controversée. Certaines délégations ont estimé que la pratique actuelle tendant à se conformer strictement aux normes en vigueur dans la fonction publique prise comme point de comparaison devrait être maintenue alors que d'autres sont favorables à une augmentation de cette indemnité. Comme il est impossible de recommander une augmentation de traitement, et par souci d'équité, les auteurs sont prêts à souscrire à la recommandation de la CFPI tendant à porter l'indemnité pour enfants à charge versée aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur à 700 dollars à compter du 1er janvier 1983.

/...

(M. Pedersen, Canada)

10. Au paragraphe 5, il est pris note de la décision de la CFPI d'augmenter le montant de l'indemnité d'affectation et le montant de la somme globale versée au titre de l'indemnité d'installation aux fonctionnaires des bureaux extérieurs, qui a été adoptée sur les instances des chefs de secrétariat en vue d'améliorer les conditions d'emploi des fonctionnaires des bureaux extérieurs. On s'est, en effet, accordé à reconnaître que le montant actuel de l'indemnité ne favorisait pas la mobilité du personnel.

11. Se référant au paragraphe 6, le représentant du Canada dit que la cherté des loyers à New York et dans d'autres lieux d'affectation est un problème très grave. La Commission a déjà chargé un groupe de travail d'étudier la question et les auteurs espèrent qu'elle prendra des dispositions à cet égard vu l'acuité du problème.

12. Quant à l'assurance-maladie (par. 7), nul n'en ignore le coût élevé tant à New York que dans d'autres villes-sièges et il faut espérer que la CFPI examinera cette question très attentivement. Certaines délégations étaient favorables à un relèvement immédiat du pourcentage de la subvention, mais il est logique d'attendre les recommandations de la Commission. Les agents des services généraux bénéficient déjà d'un remboursement partiel de leur cotisation au titre de l'assurance-maladie et si l'Organisation des Nations Unies versait une subvention plus élevée, cela déséquilibrerait le barème actuel des traitements pour la catégorie des services généraux et le rapport entre la rémunération totale aux Nations Unies et dans la fonction publique prise comme point de comparaison et augmenterait encore la marge. Les auteurs estiment que c'est là une question technique à laquelle la Commission devrait consacrer un examen approfondi de façon à formuler des recommandations rationnelles.

13. Abordant la section IV, le représentant du Canada dit que les paragraphes 1, 2 et 3 traitent de questions que la CFPI étudie depuis deux ans. L'étude qu'elle vient d'achever tient compte des vues exprimées par les organisations appliquant le régime commun, les fonctionnaires, le Corps commun d'inspection et les membres de la Cinquième Commission. La mesure dans laquelle les vues exprimées par les diverses organisations sur les questions à l'étude coïncident est encourageante. L'organisation des carrières n'est qu'un aspect de la notion générale de gestion intégrée du personnel, aussi les auteurs se félicitent-ils de l'intention de la Commission de poursuivre ses travaux sur la planification des ressources humaines. La Commission de la fonction publique internationale a mis au point un système de classement des emplois et les auteurs espèrent que toutes les organisations appliquant le régime commun l'adopteront, de même que toutes nouvelles normes qui pourront être élaborées, afin que toutes les organisations du système appliquent les mêmes normes de classement et de rémunération pour des emplois similaires.

14. S'agissant du paragraphe 4, le représentant du Canada dit que les besoins des organisations en personnel permanent et en personnel nommé pour une durée déterminée diffèrent. Il n'y aurait aucun avantage à fixer une proportion arbitraire pour ces deux types de contrat; cette proportion devrait, au contraire, être réexaminée en permanence, compte tenu des besoins de chaque organisation.

/...

(M. Pedersen, Canada)

15. Pour ce qui est du paragraphe 5, le cas des fonctionnaires dont les services donnent satisfaction devrait être pris en considération aux fins d'une nomination de carrière, mais les organisations ayant des besoins techniques pour une durée déterminée continueront à engager du personnel temporaire.
16. En ce qui concerne le paragraphe 6, le représentant du Canada note qu'un travail considérable a été accompli au sein du système des Nations Unies sur le processus de recrutement par voie de concours. Vu la réticence de certaines organisations à adopter ce système, la Commission entreprendra une étude détaillée dans le contexte de son étude de la politique de recrutement.
17. En ce qui concerne le paragraphe 7, le représentant du Canada dit qu'il est facile de centrer l'attention sur les questions des traitements et des indemnités, mais que la politique en matière de classement des emplois et de personnel, y compris les questions de l'organisation des carrières, du recrutement, de la formation, des promotions et autres sont tout aussi importantes pour l'ensemble du système des Nations Unies et que l'Assemblée générale doit donc continuer à appuyer les travaux de la Commission dans ces domaines.
18. A propos de la section V, M. Pedersen dit que divers organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent effectuer des études et formuler des recommandations sur les questions relatives au personnel. Toutefois, comme c'est la Commission de la fonction publique internationale qui est chargée au premier chef de réglementer les conditions d'emploi et la politique des organismes du système des Nations Unies en matière de personnel, il importe que les diverses propositions formulées soient dûment coordonnées.
19. Les auteurs espèrent que le projet de résolution constituera une base de départ pour l'accomplissement de nouveaux progrès. La décision de ne pas proposer une augmentation de traitement ne met nullement en cause le travail accompli par les fonctionnaires internationaux.
20. M. EL SAFTY (Egypte) dit que le projet de résolution répond à toutes les préoccupations exprimées par les Etats Membres et devrait, par conséquent, être adopté. Il estime toutefois qu'il est nécessaire de disposer de davantage de temps pour les consultations afin de lever quelques ambiguïtés qui persistent. Ainsi, le principe énoncé au paragraphe 3 de la section III, selon lequel l'indemnité pour frais d'études est exclusivement une prestation d'expatriation ne peut être contesté, mais sa formulation est quelque peu restrictive et devrait être assouplie. Le représentant de l'Egypte préférerait une formulation telle que "l'indemnité pour frais d'études reste pour le moment une prestation d'expatriation". Le projet de résolution devrait également comprendre une disposition aux termes de laquelle la Commission serait priée d'étudier la question des indemnités pour enfants à charge applicables à la catégorie des services généraux et aux catégories apparentées. En ce qui concerne la demande figurant au paragraphe 7 de la section III selon laquelle la Commission devrait examiner la nécessité de relever le pourcentage de la subvention que les organisations versent pour l'assurance-maladie des fonctionnaires, M. El Safty dit que la Commission pourrait avoir très bientôt de bonnes raisons de le faire.

/...

(M. El Safty, Egypte)

Au 1er janvier 1983, les primes d'assurance-maladie de tous les résidents de New York seront augmentées de 30 à 50 p. 100. La rémunération effectivement perçue par le personnel se trouvera de ce fait considérablement réduite, et le représentant de l'Egypte est convaincu que les Etats Membres ne tiennent pas à placer les employés de l'Organisation des Nations Unies dans une telle situation. Afin de résoudre ce problème, le pourcentage de la subvention versée par l'Organisation des Nations Unies pourrait être porté de la moitié aux deux tiers du montant total des primes d'assurance-maladie; la Commission pourrait ainsi être invitée à examiner la question et, si une augmentation était décidée, elle pourrait être appliquée avec effet rétroactif du 1er janvier 1983.

21. M. LANDAU (Autriche) dit que le projet de résolution est un document équilibré qui peut guider les activités de planification. Il demande si le paragraphe 7 de la section III s'applique aux fonctionnaires retraités, qui sont également couverts par le régime d'assurance-maladie de l'Organisation des Nations Unies.

22. M. OREBI (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) demande des précisions quant à l'utilisation du mot "périodiquement" au paragraphe 4 de la section II. Quelle serait la fréquence avec laquelle la Commission présenterait des recommandations et qui déterminerait la périodicité de ses rapports?

23. M. HADID (Algérie) dit que le projet de résolution couvre presque tous les domaines d'activités de la Commission au cours de ses dernières sessions. Toutefois, le dernier alinéa du préambule est quelque peu ambigu, et le représentant de l'Algérie estime que l'intention des auteurs serait mieux exprimée par une formulation telle que "Désireuse d'assurer des ressources financières adéquates pour l'exécution des programmes". M. Hadid espère que des consultations officielles pourront être tenues afin de lever les ambiguïtés.

24. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) demande des précisions au sujet du paragraphe 2 de la section II, notamment en ce qui concerne l'expression "verser des compléments de traitement ou opérer des déductions sur les traitements".

25. M. GODFREY (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise a participé activement aux consultations sur le projet de résolution et qu'elle a envisagé sérieusement de se joindre à ses auteurs. Elle constate avec satisfaction que le texte contient certaines améliorations concernant les conditions de travail, améliorations qui sont particulièrement souhaitables compte tenu du fait que la Commission n'a pas estimé pouvoir recommander une augmentation de traitement. M. Godfrey se félicite également de la recommandation concernant l'augmentation de l'indemnité pour enfant à charge.

26. La délégation néo-zélandaise se félicite également de la recommandation de la Commission concernant le versement de l'indemnité pour frais d'études dans le cas des fonctionnaires qui retournent dans leur pays d'origine. La Nouvelle-Zélande a proposé aux auteurs d'adopter une formulation légèrement plus positive qui garantirait, sans modifier la recommandation de la Commission,

/...

(M. Godfrey, Nouvelle-Zélande)

que cet aspect de l'indemnité soit gardé à l'étude. Il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de l'indemnité pour frais d'études est d'assurer à la scolarisation une continuité raisonnable. M. Godfrey cite le cas hypothétique d'un fonctionnaire du PNUD ressortissant des Etats-Unis affecté à l'étranger dans un lieu d'affectation "difficile" au moment où son enfant a terminé une année d'éducation du second degré. En supposant qu'il n'est pas indiqué qu'il accompagne ses parents, l'enfant devra être inscrit dans une autre école des Etats-Unis ayant des installations d'internat et le fonctionnaire recevra, l'indemnité pour frais d'études pendant les deux années de son affectation. A son retour au Siège, le fonctionnaire continuera à recevoir cette indemnité pendant une année scolaire. C'est à ce stade qu'un problème se pose étant donné que l'enseignement du second degré dure normalement cinq ans, le fonctionnaire aura à choisir entre deux solutions : laisser l'enfant dans cette école et supporter les coûts de scolarisation ou le faire changer d'établissement. Même si l'enfant retourne à l'école où il était inscrit à l'origine, il aura dû changer trois fois d'école à un stade critique de son éducation. Il y a donc lieu d'étudier la question de manière plus approfondie et, éventuellement, d'apporter des améliorations modestes aux conditions d'octroi de cette indemnité à un stade ultérieur. M. Godfrey propose à la Commission d'examiner la possibilité d'inclure le nouveau paragraphe 4 ci-après après le paragraphe 3 : "Prie la Commission de la fonction publique internationale de garder à l'étude la question de l'indemnité pour frais d'études, en particulier en ce qui concerne les fonctionnaires qui peuvent être mutés par roulement entre le Siège et d'autres lieux d'affectation". Les paragraphes 4 à 7 actuels devront donc être renumérotés en conséquence.

27. M. PEDERSEN (Canada) remercie les délégations de leurs suggestions et observations constructives sur le projet de résolution. La CFPI est mieux en mesure de répondre à la question soulevée par le représentant de l'Autriche au sujet de l'inclusion du cas des retraités dans l'examen du pourcentage de la subvention versée par les organisations pour l'assurance-maladie des fonctionnaires.

28. Le représentant de la FAO a posé une question concernant la signification de l'expression "et, par la suite, périodiquement" qui figure au paragraphe 4 de la section II. C'est aussi la CFPI qui devrait faire des recommandations à l'Assemblée générale à cet égard.

29. Pour ce qui est des observations du représentant de l'Algérie, M. Pedersen est convaincu que les intentions de M. Hadid et celles des auteurs sont identiques. Toutefois, il y a peut-être lieu d'améliorer le libellé du texte.

30. C'est encore à la CFPI qu'il appartient de répondre à la question posée par le représentant de Cuba au sujet du montant des versements complémentaires ou des déductions mentionnées au paragraphe 2 de la section II, mais il pourrait être utile, pour se faire une idée plus claire de la question, de se reporter à la résolution 36/33 de l'Assemblée générale et au paragraphe 121 du rapport de la Commission (A/37/30).

/...

(M. Pedersen, Canada)

31. Les auteurs du projet de résolution se mettront en rapport avec les représentants de l'Égypte et de la Nouvelle-Zélande en vue de répondre à leurs observations.

32. M. NDOM MOUNGEN (République-Unie du Cameroun) reconnaît les mérites du compromis qui a permis d'établir le projet de résolution ainsi que les efforts qui ont été déployés. Toutefois, il fait siennes certaines des réserves formulées par les orateurs antérieurs. En ce qui concerne en particulier l'indemnité pour frais d'études, la délégation camerounaise estime que l'ordre des paragraphes 3 et 4 de la section III devrait être inversé; par ailleurs, M. Ndom MOUNGEN conçoit difficilement qu'un fonctionnaire retournant dans son pays d'origine après avoir été affecté ailleurs bénéficie du remboursement des frais de scolarisation pendant une année supplémentaire.

33. La délégation camerounaise formule aussi de sérieuses réserves en ce qui concerne le paragraphe 7 de la section III. Néanmoins, elle participera volontiers à des consultations supplémentaires afin de parvenir à un compromis.

34. M. PAPENDORP (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis tient à s'associer à l'hommage rendu aux auteurs du projet de résolution et notamment au représentant du Canada pour son rôle de coordonnateur. Elle souhaite également participer à toutes consultations supplémentaires, mais tient à exprimer la préoccupation que lui inspirent les coûts éventuels de l'application du projet de résolution tel qu'il est formulé, et tous les autres coûts qui pourraient être occasionnés par des amendements ultérieurs. M. Papendorp réserve le droit de la délégation des Etats-Unis de présenter, le cas échéant, des amendements sur ce sujet.

35. M. AKWEI (Président de la Commission de la fonction publique internationale) félicite les auteurs et, notamment, le Canada, des résultats louables auxquels ils sont parvenus.

36. M. Akwei a pris acte des explications fournies par le représentant du Canada au sujet des raisons, également exprimées dans les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule, pour lesquelles la Cinquième Commission n'a pas été en mesure d'approuver la recommandation concernant une augmentation de traitement. Ces raisons seront prises sérieusement en considération, mais la Commission, ainsi que les chefs de secrétariat et le personnel, sont naturellement déçus qu'il n'ait pas été accédé à leur demande. Malgré les difficultés qu'a rencontrées la Commission pour parvenir à un accord sur l'interprétation et l'application du principe Noblesse, M. Akwei a estimé qu'il y avait suffisamment d'éléments techniques justifiant une augmentation provisoire.

37. M. Akwei a pris acte des observations formulées par le représentant de la FAO concernant la périodicité de l'examen mentionné au paragraphe 4 de la section II. Il fait sienne l'opinion exprimée par le représentant du Canada sur cette question et pense que la Commission n'aura aucune difficulté à présenter une recommandation à l'Assemblée générale.

/...

(M. Akwei)

38. La demande selon laquelle la Commission devrait examiner les critères de détermination du montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur soulève une question très importante. M. Akwei regrette que la Cinquième Commission n'ait pas jugé possible d'allouer des fonds à la CFPI comme celle-ci le lui avait demandé, pour lui permettre de mener à bien son étude sur la méthode de la rémunération totale. Si la CFPI n'est pas en mesure d'inclure dans la comparaison les prestations liées à l'expatriation, les conclusions auxquelles elle aboutira seront nécessairement incomplètes et il sera alors très difficile de formuler une recommandation justifiée en ce qui concerne la marge à maintenir avec l'administration nationale prise comme point de comparaison, élément crucial dans la détermination du montant des traitements. Cette marge a fluctué entre 9 et 18 p. 100 et, par conséquent, on ne peut établir avec certitude l'augmentation adéquate, mais le problème peut être résolu dans une large mesure, sinon entièrement, si les moyens nécessaires sont mis à la disposition de la CFPI pour qu'elle puisse terminer son étude. La Cinquième Commission pourrait utilement réexaminer la question à une date ultérieure, lorsqu'elle sera plus à même de traiter de l'aspect financier de ce problème.

39. La CFPI examinera avec attention les observations du représentant de l'Egypte en ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études. Deux questions restent à résoudre : la première concerne le montant de l'indemnité, qui sera fonction des frais de scolarisation qui seront communiqués à la Commission lors de sessions ultérieures et la seconde la formule de pourcentage à appliquer.

40. En ce qui concerne le pourcentage des contributions à l'assurance-maladie, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de trouver une solution immédiate au problème ont été énoncées clairement par le représentant du Canada : les agents des Services généraux sont déjà suffisamment indemnisés en vertu du système actuel, et tout changement en ce qui concerne les administrateurs pourrait fausser la comparaison avec l'Administration fédérale des Etats-Unis. Comme toutes les organisations sont concernées, il importe d'examiner les incidences globales de cette question. La CFPI examinera certainement ce problème et M. Akwei est heureux que le représentant de l'Egypte ait mentionné l'idée de la rétroactivité.

41. Le représentant de l'Autriche a soulevé la question des retraités en ce qui concerne l'assurance-maladie mentionnée au paragraphe 7 de la section III. Rien ne justifie que le cas des retraités soit exclu de l'examen de cette question, mais il se pourrait qu'il relève d'une catégorie distincte compte tenu de la mise au point de l'indice spécial pour les retraités. En tout état de cause, les intérêts des retraités seront certainement pris en considération.

42. M. Akwei n'est pas en mesure de donner de renseignements précis en réponse à la question soulevée par le représentant de Cuba; le montant des versements complémentaires dépend entièrement des gouvernements. Il en va de même des déductions, bien que la Commission n'ait pas examiné spécifiquement cet aspect du problème. La Commission a été saisie de cette question pour la première fois en 1980 à la demande du Comité administratif de coordination, mais il avait fallu la renvoyer au CAC parce que les gouvernements devaient fournir beaucoup plus de renseignements.

/...

(M. Akwei)

43. C'est aux auteurs du projet de résolution qu'il appartient dans une large mesure de répondre à la question soulevée par le représentant de la Nouvelle-Zélande au sujet des fonctionnaires qui peuvent être mutés par roulement, mais la Commission est disposée à examiner cette idée. Il en va de même des observations formulées par le représentant de la République-Unie du Cameroun.

44. Le PRESIDENT suggère aux délégations intéressées de se réunir pour tenir de brèves consultations supplémentaires sur le projet de résolution, afin que la Commission puisse prendre une décision à ce sujet le lendemain.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES (suite)
(A/37/9, A/37/674; A/C.5/37/16, A/C.5/37/90 et Add.1; A/C.5/37/L.40 et L.41)

a) RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

b) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

45. M. RUEDAS (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) dit que la note du Secrétaire général (A/C.5/37/90) fournit des renseignements sur les incidences financières de l'extension de la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux membres du Corps commun d'inspection, au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Président et au Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale. Cette note a été établie comme suite aux observations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 20 à 30 de son rapport relatif au point 113 de l'ordre du jour (A/37/674), dans lequel il a exprimé l'opinion que l'Assemblée générale devrait être saisie d'une analyse de l'ensemble des répercussions de la participation de ces personnes à la Caisse des pensions avant de prendre une décision. Dans son rapport, le Comité consultatif a également fourni des renseignements de base sur les décisions antérieures de l'Assemblée générale relatives à ces personnes et s'est référé à certains des éléments à prendre en considération pour déterminer les incidences de leur participation à la Caisse.

46. Dans sa note, le Secrétaire général examine plus en détail les éléments identifiés par le Comité consultatif. Au paragraphe 5, il décrit la situation des membres du Corps commun d'inspection. Ainsi qu'il est indiqué dans ce paragraphe, les Inspecteurs ont actuellement droit à une pension de retraite. Leur cotisation représente 7 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension à l'échelon IV de la classe D-2, les organisations versant une cotisation de 14 p. 100. Le montant total est versé à une caisse de prévoyance séparée, qui est créditée des intérêts au taux réglementaire fixé à l'alinéa c) de l'article II des Statuts de la Caisse des pensions, soit actuellement 3,25 p. 100. Comme le Comité consultatif l'a indiqué au paragraphe 29 de son rapport, la participation des Inspecteurs à la Caisse des pensions n'aurait donc aucune incidence financière, puisque le montant de leur cotisation actuelle est égale à celui qu'ils seraient tenus de verser à l'avenir. Toutefois, si l'on validait les services antérieurs, il faudrait faire un calcul actuariel. On compte que les montants qui ont été constitués dans le passé en sus des intérêts de 3,2 p. 100

/...

(M. Ruedas)

portés au crédit des Inspecteurs pourraient servir à couvrir, sinon la totalité, du moins une grande partie du coût de la validation des services antérieurs des Inspecteurs. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 de la note du Secrétaire général, le Secrétariat a examiné, en consultation avec le CCI, une proposition en vertu de laquelle les intérêts en sus des 3,25 p. 100 reviendraient aussi, au prorata, aux Inspecteurs, sous réserve de certaines conditions précisées dans ce paragraphe. A cet égard, M. Ruedas appelle l'attention sur le document A/C.5/37/90/Add.1, où il est dit que les Inspecteurs considèrent à l'unanimité que leur participation à la Caisse commune des pensions ne serait pas souhaitable et où ils expliquent leur position.

47. En ce qui concerne les autres personnes intéressées, à savoir le Président du Comité consultatif et le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale, elles n'ont droit actuellement à aucune pension de retraite. Ce sont donc les seules personnes qui servent l'ONU à temps complet qui se trouvent dans cette situation. Comme l'Assemblée générale fixe le montant net de leur rémunération annuelle, il faudrait établir, au cas où elles seraient admises à participer à la Caisse des pensions, un montant approprié pour leur rémunération considérée aux fins de la pension. En se fondant sur la méthode utilisée dans le passé pour déterminer la rémunération nette, le Secrétaire général a suggéré de fixer à 120 000 dollars par an la rémunération considérée aux fins de la pension des trois intéressés, soit un peu plus que celle d'un Sous-Secrétaire général. Les organisations devraient verser une contribution représentant 14 p. 100 de ce montant, c'est-à-dire 16 800 dollars pour chacune de ces personnes, soit un montant total de 50 400 dollars pour 1983. Si l'on décidait de valider les services antérieurs, il faudrait procéder à un calcul actuariel.

48. M. MAYCOCK (Barbade), présentant les amendements contenus dans le document A/C.5/37/L.40, qu'il est recommandé d'apporter au projet de résolution proposé par le Comité mixte, dit qu'au cours des consultations, il est apparu que plusieurs délégations avaient du mal à accepter le deuxième paragraphe de la section I du projet de résolution. En conséquence, le premier amendement contenu dans le document A/C.5/37/L.40 a pour but de remplacer ce paragraphe.

49. Il a également été décidé d'ajouter deux nouvelles sections au projet de résolution. La première, qui deviendrait la section V, a trait aux obligations financières incombant aux retraités à l'égard de leur conjoint ou de leurs ex-conjoints, et a pour but de résoudre les difficultés susceptibles de se poser en cas de divergences dans les législations nationales lorsque les conjoints séparés vivent dans des pays différents ou lorsqu'un ancien fonctionnaire se remarie après avoir pris sa retraite. Dans les nouveaux paragraphes proposés, le Comité mixte est prié d'examiner la question et de formuler des recommandations à ce sujet. Le dernier paragraphe de la nouvelle section proposée précise que le Comité doit garder à l'esprit que ses recommandations ne doivent pas avoir d'incidences financières pour la Caisse.

50. La deuxième section proposée, qui deviendrait la section VI, prie les organisations affiliées à la Caisse de donner des renseignements sur les cas dans lesquels certains de leurs fonctionnaires ne sont pas admis à participer à la Caisse et prie le Comité de présenter des propositions tendant à éliminer la clause selon laquelle la participation à la Caisse peut être exclue.

/...

(M. Maycock, Barbade)

51. Lorsque la Commission prendra une décision au sujet de l'extension de la participation à la Caisse des pensions à divers membres du CCI, du CCQAB et de la CPPI, il faudra peut-être ajouter une nouvelle section aux amendements proposés dans le document A/C.5/37/L.40, à moins que la question ne fasse l'objet d'une décision distincte.

52. Se référant au projet de décision A/C.5/37/L.41, M. Maycock dit que de l'avis général, la question des placements de la Caisse des pensions ne devrait pas devenir un sujet de controverse à la session en cours. En conséquence, dans la décision proposée, l'Assemblée générale prendrait simplement acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/37/16.

53. M. DUQUE (Secrétaire de la Commission) attire l'attention sur une erreur dans le texte proposé de l'alinéa a) de l'article 24 des Statuts de la Caisse des pensions qui figure à l'annexe XII du rapport du Comité mixte (A/37/9). Il convient d'ajouter après le mot "peut" les mots "dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation". Un rectificatif sera publié en temps utile.

54. M. KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis appuie la proposition du Comité mixte tendant à étendre la participation à la Caisse des pensions au Président du Comité consultatif, au Président et au Vice-Président de la CPPI et aux membres du Corps commun d'inspection. Non seulement ce serait une bonne décision sur le plan de la politique sociale, mais en outre chaque organisation et chaque employeur a la responsabilité de verser une pension aux personnes qui ont été à son service. Le représentant des Etats-Unis note les vues exprimées par les membres du Corps commun d'inspection dans le document A/C.5/37/Add.1, mais continue de croire que leur participation à la Caisse des pensions ne compromettrait en rien leur intégrité. Tous les intéressés devraient bénéficier du droit à pension à compter du 1er janvier 1983. Les sommes déposées dans la Caisse de prévoyance du CCI continueraient à rapporter des intérêts aux Inspecteurs et leur seraient versées, en même temps que leur pension de retraite de la Caisse, à la date de leur retraite.

55. M. Kuttner propose que l'on supprime la mention de l'emploi à temps partiel dans l'article supplémentaire B recommandé par le Comité mixte et que l'on prie le Comité d'examiner plus avant la question de la pension de retraite payable au personnel employé à temps partiel, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

56. L'ensemble de mesures proposées par le Comité mixte pour remédier au déséquilibre actuariel de la Caisse comprend la suppression de l'article 26 des Statuts de la Caisse, qui prévoit le remboursement aux organisations affiliées de la moitié des cotisations qu'elles ont versées pour tout fonctionnaire qui quitte l'organisation lorsqu'il compte moins de cinq années de service. On estime que cette mesure entraînerait une perte de un million de dollars pour l'Organisation des Nations Unies et d'environ 8 millions de dollars pour les autres organisations affiliées. Dans le passé, l'Assemblée générale a décidé que les modifications apportées au régime des pensions ne devraient entraîner aucune dépense, dans l'immédiat ou à l'avenir, pour les Etats Membres. En conséquence, la délégation des Etats-Unis propose que l'article 26 soit conservé.

/...

57. M. MAJOLI (Président du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) dit que l'emploi à temps partiel est défini à l'alinéa f) de l'introduction au règlement administratif de la Caisse, où il est dit que l'expression "emploi à temps partiel" désigne toute période de service accomplie par un fonctionnaire dont les conditions d'emploi exigent un temps de présence sur les lieux de travail au moins égal à la moitié des heures normales de travail hebdomadaires prescrites au lieu d'affectation considéré. Compte tenu de cette définition, M. Majoli se demande si le représentant des Etats-Unis insiste encore pour que l'on conserve l'amendement qu'il a proposé.

58. M. KULTNER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation préférerait quand même que le Comité examine toutes les ramifications de la modification des dispositions concernant l'emploi à temps partiel.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)
(A/37/675; A/C.5/37/26, A/C.5/37/34 et Corr.1, A/C.5/37/L.30, L.36, L.37 et L.39)

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

59. M. MAYCOCK (Barbade) présentant le projet de résolution A/C.5/37/L.30 dit que les négociations se poursuivent au sujet d'un certain nombre de points et que si elles aboutissent, il faudrait peut-être ajouter un paragraphe supplémentaire au texte proposé.

60. Il attire l'attention sur le sixième alinéa du préambule, où dans le texte anglais, le mot "of" a été omis par erreur après le mot "conscious".

61. Les délégations sont dans l'ensemble d'avis que comme l'Assemblée générale a adopté des résolutions détaillées sur ce point de l'ordre du jour lors de ses trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions, il est inutile à présent d'entrer dans le détail de l'ensemble des directives de politique générale qui ont déjà fait l'objet d'un accord. La majorité des délégations est d'avis que la politique de l'Organisation relative au personnel est généralement sur la bonne voie, et que des progrès ont été réalisés dans des domaines précis. En conséquence, le projet de résolution A/C.5/37/L.30 a principalement pour but d'encourager le Secrétaire général à poursuivre l'application de ces politiques.

62. Compte tenu des consultations qui se poursuivent au sujet du projet de résolution, il sera peut-être nécessaire d'y apporter un amendement.

63. Mme CONWAY (Irlande) présentant le projet de résolution A/C.5/37/L.39 relatif à la représentation des femmes au Secrétariat, annonce qu'il convient d'ajouter le Mexique à la liste des auteurs. Comme des consultations ont été

(Mme Conway, Irlande)

tenues avec un bon nombre d'autres délégations intéressées, la représentante de l'Irlande espère que le projet de résolution sera dans l'ensemble acceptable pour la Commission.

64. Si la question dont il traite relève de l'ensemble des questions relatives au personnel, le projet de résolution a pour but de réaffirmer l'engagement de l'Assemblée générale à l'égard de résolutions antérieures, en particulier la section III de la résolution 33/143 et la section V de la résolution 35/210. L'Assemblée y prend note des progrès accomplis et des rapports soumis sur la question et vise à assurer l'application continue des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de toutes les organisations du système. Aucun nouvel objectif n'est fixé en ce qui concerne l'emploi des femmes dans les postes soumis à la répartition géographique. Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations du système sont priés, au paragraphe 7, d'examiner les mesures supplémentaires propres à favoriser la réalisation des objectifs visés par les directives de politique générale concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans tout le système des Nations Unies, mais cet examen et l'application de toute mesure supplémentaire devraient être entrepris conformément au principe d'une répartition géographique équitable.

65. La résolution 24 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, dont il est question au deuxième alinéa du préambule, demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour accroître la proportion des femmes occupant des postes de responsabilité au Secrétariat, conformément à la résolution 33/143 de l'Assemblée générale. Le sixième alinéa du préambule vise à tenir compte du fait que la Sous-Secrétaire générale aux services du personnel a déclaré que, si le prochain plan à moyen terme de recrutement a pour priorité principale de faire en sorte que les Etats Membres sous-représentés et non représentés parviennent à se situer d'ici 1985 dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, il a également pour priorité d'améliorer la représentation des femmes au Secrétariat. Les autres alinéas du préambule se passent d'explications.

66. Les auteurs ont apporté certaines modifications au texte des paragraphes 3 et 7 afin de clarifier les relations entre la Commission, l'Assemblée générale et les autres organisations du système des Nations Unies. Au paragraphe 3, après le mot "d'inviter" ils ont remplacé les mots "chaque organisation à présenter ... des rapports à jour" par les mots "les organisations à continuer à présenter ... des rapports à jour". Au paragraphe 7, après les mots "directives de politique générale", ils ont ajouté les mots "des organes délibérants appropriés".

67. Les paragraphes 1 et 2 visent à tenir compte de la situation décrite dans le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/37/143) d'où il ressort que, si des progrès ont été réalisés, la proportion des postes soumis à la répartition géographique qui sont occupés par des femmes n'atteint pas encore l'objectif de 25 p. 100, et que la proportion des femmes aux postes de rang supérieur est encore très faible. Le paragraphe 3 a pour but d'assurer que l'Assemblée générale gardera la question à l'examen. Le paragraphe 4 reconnaît

(Mme Conway, Irlande)

le rôle important joué par les Etats Membres. Les paragraphes 5 et 6 ont pour but d'encourager le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies à continuer à appliquer le paragraphe 5 de la section V de la résolution 35/210, dans la mesure où seules l'OIT et l'OMS ont donné suite jusqu'à présent à la demande adressée aux organisations d'examiner la possibilité de désigner un fonctionnaire supérieur pour suivre l'application des directives de politique générale concernant la nomination et la promotion des femmes et de faire rapport à ce sujet. Le paragraphe 7 est fondé sur les recommandations pertinentes du Corps commun d'inspection et s'inspire du paragraphe 5 de la section V de la résolution 35/210. Les rapports du CCI sur la situation des femmes contiennent beaucoup d'informations et de recommandations utiles, mais les auteurs ont jugé souhaitable que dans la mesure où ses responsabilités s'étendent à l'ensemble des organismes du système, la CPPI devrait suivre la question et faire rapport à l'Assemblée générale selon que de besoin. C'est là la raison d'être du paragraphe 8.

68. M. CROM (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.5/37/L.37, fait observer que la Belgique a été omise de la liste des auteurs, auxquels s'est joint le Nigéria. Les auteurs ont également ajouté le mot "notamment" après les mots "fait apparaître", au paragraphe 1 du dispositif.

69. L'objectif du projet de résolution est bien connu, compte tenu de la discussion qui a précédé sur la question et de la résolution 36/232 de l'Assemblée générale. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale prend acte avec préoccupation de l'augmentation du nombre de cas dans lesquels les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés n'ont pas été respectés et se félicite des mesures prises par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat d'autres organisations pour remédier à la situation. En ce qui concerne la présentation du rapport du Secrétaire général relatif à cette question, M. Crom espère que dans son prochain rapport, le Secrétaire général donnera sa propre analyse et sa propre évaluation de la situation. Etant donné la nature du problème et le fait qu'à l'issue de consultations intensives le projet de résolution bénéficie déjà d'un appui général, le représentant des Pays-Bas espère que ce texte sera adopté sans vote.

70. M. MAJOLI (Italie) dit que sa délégation voudrait être ajoutée à la liste des auteurs du projet de résolution A/C.5/37/L.37.

71. M. KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique), présentant le document A/C.5/37/L.36, qui contient un projet d'amendement à l'annexe au projet de résolution contenu à l'annexe II du document A/37/675, dit que les deux modifications mineures proposées par sa délégation ne devraient soulever aucune difficulté.

La séance est levée à 18 heures.